

Arrêt

**n°56 821 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MANZILA NGONGO loco Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et L. DJONGAKONDI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké.

En janvier 2007, alors que vous gagnez Yaoundé en bus, vous rencontrez une personne inconnue, [NA]. Lors du trajet, il vous invite à manger et vous paye des provisions. Arrivée à destination, il prend votre numéro de téléphone, ne vous donne pas le sien et vous laisse de l'argent. Il promet de vous appeler. Vous passez le week-end chez votre tante et rentrez ensuite à Douala.

Deux semaines plus tard, vous recevez un appel d'un numéro masqué. Lorsque vous répondez, vous reconnaissez la voix de [NA]. Ce dernier désire vous voir. Vous convenez d'un rendez-vous quelques jours plus tard dans un lieu discret à Douala. Là, il vous explique qu'il est un homme d'affaire travaillant dans l'import-export et qu'il est marié. Vous entamez ensuite une relation amoureuse avec lui. Cinq mois plus tard, il loue une villa à ses frais afin de pouvoir vous voir plus facilement. Vous vous installez dans cette maison avec votre fils et votre cousine.

Le 25 octobre 2008, [NA] vous annonce qu'il compte recevoir des amis pour une réunion. Il vous demande de préparer un buffet à cette occasion. Le 27 octobre 2008, comme prévu, votre compagnon reçoit ses invités dans la villa pendant que vous vous occupez du buffet. Vous n'êtes cependant pas présente lors des discussions.

En fin de soirée, [NA] sort boire un dernier verre avec ses amis. Vous l'attendez toute la nuit mais il ne rentre pas à la maison. Le lendemain soir, il vous appelle pour s'excuser de n'être pas rentré. Il vous explique qu'il a dû se rendre directement au travail. Deux ou trois jours plus tard, vous avez un autre contact téléphonique avec lui. Il vous signale que si quelqu'un demande où il se trouve, vous devez répondre que vous ne le connaissez pas.

Le 4 novembre 2008, quatre policiers font irruption à votre domicile. Ils vous présentent le portrait d'un dénommé 'Ebidare' et vous demandent si vous le connaissez. Vous répondez par la négative. Les policiers se mettent alors à fouiller votre maison. Lorsqu'ils découvrent dans votre chambre la photo de [NA], ils vous reprochent d'avoir déclaré ne pas connaître 'Ebidare'. Ils découvrent dans une autre pièce, une mallette et des caisses en carton scellées contenant des objets compromettants, des armes ainsi que plusieurs pièces d'identités établies à des noms différents. Vous êtes arrêtée et emmenée au poste de police de Bonandjo. Vous êtes interrogée sur le dénommé 'Ebidare'. Ne pouvant répondre, vous êtes enfermée en cellule.

Deux jours plus tard, vous êtes encore interrogée sur cette personne au sujet de laquelle vous ne pouvez rien dire. On vous montre aussi la photo de votre compagnon qui se trouvait dans votre chambre. Vous expliquez alors que vous le connaissez. Le commissaire vous apprend que ce dernier est membre d'une organisation terroriste appelée 'Bakassi Freedom Fighters'. Les forces de l'ordre vous demandent de dire où il se trouve. Dès lors que vous ignorez où il est, vous êtes encore enfermée. Vous êtes accusée d'être de connivence avec l'organisation Bakassi Freedom Fighters. Au cours de votre détention, vous êtes maltraitée, tant par vos codétenues que par les forces de l'ordre.

Le 20 novembre 2008, vous êtes subitement prise d'une crise d'asthme. Vous êtes transférée à l'hôpital militaire. Le 24 novembre 2008, vous êtes transférée à la polyclinique de Douala. A cette date, votre père vous rend une visite. Votre père corrompt un gardien et permet votre évasion le 7 décembre 2008. Vous gagnez Bafoussam chez un ami de votre père où vous demeurez cachée jusqu'à votre fuite.

Le 23 janvier 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 28 janvier 2009.

Le 20 août 2009, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 15 septembre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 19 janvier 2010, rend un arrêt (n°37.165) confirmant la décision prise par le Commissariat général. Le 19

février 2010, vous introduisez un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui, le 4 mars 2010, rend un arrêt (n°5365) déclarant ce recours non admissible.

Le 16 avril 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez 4 nouveaux documents, à savoir un avis de recherche émis à votre rencontre, deux convocations vous ayant été adressées ainsi qu'une lettre de votre cousine [M.F.]. Vous affirmez que les problèmes que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité, ajoutant que le Président du Comité de développement de la chefferie du village de Batcham envisage de vous prendre comme épouse en échange de sa protection contre les autorités de votre pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 37.165 du 19 janvier 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Premièrement, le Commissariat général relève que différentes irrégularités substantielles ressortent de l'analyse de l'avis de recherche que vous produisez à l'appui de votre requête. Ainsi, ce document ne fait aucune référence à des articles de loi susceptibles de déterminer la nature de l'inculpation dont vous êtes l'objet. L'identité de vos parents n'est pas précisée sur cet avis de recherche. Différentes fautes d'orthographe grossières ressortent de l'analyse de ce document, y compris du cachet officiel apposé sur celui-ci (« Délégation provinciale de la sûreté national du littoral » en lieu et place de « Délégation provinciale de la sûreté nationale du littoral » ; « il y a lieu de recherche activement dans l'étendue du Territoire Nationale » en lieu et place de « il y a lieu de rechercher activement sur l'étendue du territoire national » ; « l'intéressé » en lieu et place de « l'intéressée » ; « ou un enquête » en lieu et place de « où une enquête » ; « République du Cameroun » en lieu et place de « République du Cameroun »). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, les officiers de police camerounais disposent d'une formation suffisante pour dresser ce type de documents sans effectuer de telles erreurs. Sous la mention « Ampliation », les différents destinataires de cet avis de recherche ne sont pas mentionnés avec suffisamment de précision. Enfin, soulignons encore que le code de procédure pénale prévoit que la personne concernée par un avis de recherche n'est pas censée recevoir l'original et/ou la copie de l'avis de recherche émis à son rencontre. Par ailleurs, au regard de la gravité des accusations dont vous déclarez être l'objet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités camerounaises émettent un avis de recherche à votre rencontre plus d'un an suite à votre évasion. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut être considéré comme authentique et n'atteste en rien le fondement de votre requête.

Ensuite, concernant les deux convocations que vous produisez (respectivement datées du 26 octobre 2009 et du 15 décembre 2009), le Commissariat général constate que deux fautes d'orthographe grossières ressortent de l'analyse de ce document (« République du Cameroun » en lieu et « place de république du Cameroun ; « L'avisions » en lieu et place de « l'avisons »). En outre, soulignons que ces deux documents ne contiennent aucune information relative à l'endroit où vous devez vous présenter pour répondre à ces convocations. Enfin, certains passages figurant en langue française sur ces convocations ne sont pas traduits en anglais (« vu la commission rogatoire », « invitons à comparaître » et « le/la nommée »). Ces différentes irrégularités substantielles ne permettent pas de considérer ces documents comme authentiques.

A propos du témoignage de votre cousine, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont l'auteur est indéniablement très proche de vous, dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée ne peut qu'être attachée, puisque pour avoir une valeur probante, rappelons qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, relevons également que si vous déclarez qu'en cas de retour au Cameroun, vous devriez vous marier au Président du Comité de développement de la chefferie du village de BATCHAM afin de bénéficier de sa protection contre les autorités camerounaises, vous ne produisez aucun élément de preuve attestant cette crainte que vous n'invoquiez pas dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, comme le stipule la jurisprudence développée par le CCE, l'invocation de faits nouveaux dans le cadre d'une seconde demande d'asile doit s'appuyer sur une crédibilité renforcée (CCE : arrêt n°1895 du 24 septembre 2007 ; arrêt n°5678 du 14 janvier 2008 ; arrêt n°14978 du 11 août 2008).

Quant à la photo de votre enfant, le Commissariat général constate que celle-ci n'atteste en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; des articles 1 à 3 de

la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La procédure

4.1. Le 1er février 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une pièce intitulée « mémoire en réplique », dont elle ne tente pas de justifier la recevabilité.

4.2. A cet égard, Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. »

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Le Conseil rappelle également qu'il peut être dérogé à la règle générale prévue à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments, et uniquement dans la mesure où il a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent aux critères de l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4. Il en va de même lorsque l'écrit de procédure constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil, en vertu de l'article 39/62, alinéa 2 (voir dans le même sens, C.C.E., arrêt n°45 396 du 24 juin 2010).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la pièce intitulée « mémoire en réplique » ne contient ni n'accompagne de nouveaux éléments, pas plus qu'elle ne constitue une réponse à une demande du Conseil, en sorte que la règle générale prévue par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer.

4.3.2. Au vu de ce qui précède, la pièce intitulée « mémoire en réplique » doit être écartée des débats.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les documents déposés par la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève que différentes irrégularités substantielles entachent l'avis de recherche et les deux convocations produites par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux, ces dernières ne résistant pas à l'analyse menée par la partie défenderesse, qui procède de leur comparaison avec des informations générales qui sont à la disposition de cette dernière. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le témoignage de la cousine de la partie requérante, que cette dernière dépose également au titre d'élément nouveau, présente un caractère privé, en sorte qu'elle estime qu'au vu de ses précédents constats, la force probante de cette pièce est limitée. Enfin, la partie défenderesse relève que les faits nouveaux invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir la crainte d'un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont étayés par aucun élément de preuve, alors qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil de céans, de tels faits doivent s'appuyer sur une crédibilité renforcée. Pour le surplus, elle relève que la photo déposée par la requérante, dont le sujet est son enfant, n'est pas de nature à attester la réalité des faits qu'elle invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que trop peu de temps a été consacré à son audition, dont le rapport comporte moins de quatre pages, et que la partie défenderesse n'a pas, à cette occasion, « apporté la preuve d'une volonté à analyser le deuxième aspect de la demande basé sur le mariage forcé », se focalisant sur la manière dont les documents officiels sont établis au Cameroun.

5.3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante quant au témoignage de sa cousine, se contentant d'écarter cette pièce sans expliciter suffisamment en quoi elle ne pourrait constituer un début de preuve des faits qu'elle allègue. Elle rappelle les tortures subies par la requérante dans son pays d'origine, le risque de mariage forcé qu'elle encourt dans l'hypothèse où elle y retournerait et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « contesté les références données par la requérante de sorte que s'il y avait volonté de rechercher à comprendre la version des faits, une vérification serait facile auprès du CEDOCA (...) ».

5.4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du

Commissaire adjoint ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre des demandes antérieures.

Le Conseil considère que ce n'est pas le cas en l'espèce, et fait entièrement siens les motifs de la décision entreprise. Il constate en effet qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments déposés par la requérante, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale, tandis que l'absence de tout élément de nature à démontrer la réalité de ses déclarations relatives à sa crainte d'un mariage forcé en cas de retour dans son pays d'origine ne permet pas d'établir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

5.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance.

S'agissant des allégations de la partie requérante, relatives au temps restreint qui aurait été consacré à son audition, au cours de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment analysé un des aspects de sa deuxième demande d'asile, relatif à sa crainte qu'un mariage ne lui soit imposé de force en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'elles ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

A cet égard, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, le Conseil estime qu'en l'occurrence, le motif retenu par la partie défenderesse dans la décision querellée, relativement à la crainte de la requérante qu'un mariage lui soit imposé en cas de retour dans son pays d'origine, suffit à motiver adéquatement ladite décision sur ce point, dans la mesure où, s'il ressort en effet du rapport de l'audition du 10 septembre 2010 que la partie requérante n'a pas été interrogée longuement quant à la circonstance qu'elle alléguait à cette occasion, à savoir : « Le président du comité de développement demande à me prendre comme épouse en échange d'une protection contre les autorités de mon pays », ce constat n'est pas de nature à établir que la requérante craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves. Le Conseil estime à cet égard que dans la perspective où l'analyse des nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne suffisent pas à rétablir la crédibilité qui faisait défaut aux faits qu'elle avait allégués à la base de sa première demande d'asile, l'analyse d'une problématique liée à un mariage qui lui serait imposé dans l'objectif de lui offrir une protection en raison de circonstances qui, précisément, ne

sont pas jugées crédibles, est dénuée de pertinence, cette question ne pouvant avoir de sens que dans l'hypothèse où les faits en raison desquels la partie requérante se verrait imposer une protection, par le biais d'un mariage forcé, seraient établis, ce qui n'est pas le cas *in specie*, ainsi qu'exposé *supra*. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun élément concret de nature à renverser ce dernier constat, en sorte que le Conseil observe que l'audition, telle qu'elle a été menée par la partie défenderesse, a permis de récolter suffisamment d'informations pour tirer la conclusion que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, le Conseil observe que le grief adressé à la partie défenderesse, relatif à une vérification à effectuer auprès de références communiquées par la partie requérante lors de son audition, présente un caractère confus, aucune référence précise ne ressortant du rapport d'audition du 10 septembre 2010. En tout état de cause, le Conseil rappelle à ce sujet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (en ce sens, notamment, CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

Pour le surplus, le Conseil ne se rallie pas aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles la partie défenderesse aurait, en écartant le courrier de la cousine de la requérante, commis une erreur d'appréciation. En effet, le motif relatif à ce courrier justifie adéquatement et suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'il ne suffisait pas à rétablir la crédibilité des faits qui fondent la demande internationale de la requérante, à savoir que ce document, qui présente une force probante limitée en raison de son caractère privé, n'appuie pas en l'espèce un récit cohérent et crédible.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.